

RÈGLEMENT NUMÉRO 310

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DES PARCS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de réguler l'utilisation des parcs municipaux afin de garantir la sécurité, la propreté et la jouissance des espaces publics pour tous les résidents et visiteurs ;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose de pouvoirs pour établir des règles et règlements en matière d'utilisation des parcs et espaces verts pour assurer leur bon entretien et leur usage approprié ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juillet et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est : Règlement relatif à l'utilisation des parcs municipaux

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

Parc :	Tout parc, espace vert ou place publique entretenue par la Municipalité et auxquels toute personne peut avoir accès librement.
Terrain sportif estival :	Terrains aménagés pour certains sports estivaux tels que le baseball, le soccer, le tennis, la balle-molle, le pickleball, la pétanque, etc.
Autorité compétente :	désigne l'autorité compétente des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, son remplaçant ou le directeur général
Boissons alcooliques :	Toutes boissons ayant une teneur en alcool, y compris la bière, vendue par des établissements détenant des permis spéciaux de la RACJ.
Aire de pique-nique :	Aire de 10 mètres de circonférence alentour des tables de pique-nique ;

ARTICLE 4 : OUVERTURE DES PARCS

Les parcs sont ouverts de 7 h à 23 h du dimanche au samedi. L'utilisation du parc en dehors de ces heures est strictement interdite, à moins d'obtenir une autorisation écrite du directeur du service.

L'autorité compétente peut, à tout moment, déclarer la fermeture d'un parc, et ce sans délais, pour assurer l'intégrité du parc, assurer la sécurité des usagers ou pour maintenir le bon ordre.

L'autorité compétente peut exclure d'un parc toute personne qui trouble la paix ou qui n'agit pas de façon prudente et diligente.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES VÉHICULES

Il est interdit de circuler avec un véhicule routier, une motoneige, une motocyclette, une mobylette, une bicyclette ou tout autre véhicule ailleurs que dans les voies de circulation aménagées à cette fin, s'il en est.

ARTICLE 6 : USAGE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES JEUX

- L'usage de l'équipement et des jeux est réservé pour les groupes d'âge pour lesquels ils sont conçus.
- Chaque balançoire ne doit être employée que par une personne à la fois, qui doit demeurer assise et se balancer avec modération. Un adulte peut utiliser une balançoire avec un enfant âgé de moins de 5 ans.
- Il est interdit de faire tourner un manège à une vitesse excessive ou d'arrêter brusquement un manège en mouvement.

- Toute personne doit demeurer assise dans les glissoires et utiliser l'échelle pour y monter.
- Une bascule ne doit être utilisée que par une personne de chaque côté, sauf si un adulte accompagne un enfant de moins de 5 ans.
- Il est interdit de déplacer le sable des bacs à sable ou de jeter quoi que ce soit dedans.
- Il est interdit de déplacer sans permission les objets mobiles comme les tables de pique-nique et les bancs.
- Les chiens et les chats sont permis en laisse, excepté dans les aires de jeux pour enfant.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Dans tous les parcs de la Municipalité, il est interdit :

- De pêcher, se baigner ou laver des animaux dans les étangs, les fontaines, les rivières ou les lacs.
- De grimper aux murs, bâtiments, arbres, mobiliers et/ou clôtures.
- De détruire la faune et/ou la biodiversité des parcs ;

ARTICLE 8 : RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS

- Terrains sportifs estivaux :
 - L'utilisation des terrains sportifs estivaux est permise uniquement pendant la saison estivale, du 15 mai au 1^{er} octobre, sauf autorisation spéciale de la part du directeur du service.
 - Les terrains sportifs estivaux sont strictement réservés aux utilisateurs pratiquant le sport pour laquelle la surface a été conçue. Aucune autre utilisation n'est tolérée.
- Patinoires :
 - Les espaces réservés aux patinages libres tels que les anneaux de glace sont strictement réservés aux patinages libres. Il est strictement interdit de pratiquer d'autres sports tels que le hockey ou la ringuette ;
 - Le patinage libre doit se faire dans une direction unique de la majorité des participants ;
 - Interdiction de jeter de la neige sur les surfaces glacées.
- Pentes à glisser :
 - Il est interdit de circuler dans les zones de glissades
 - Tous les enfants de moins de 7 ans doivent d'être accompagnés par un adulte ;
 - L'utilisation de planches à neige ou skis est prohibée.
- Barbecues et feux et pyrotechnie
 - L'utilisation des barbecues au gaz est permise dans une aire de pique-nique. Tous autres types de barbecues sont prohibés.
 - Toute utilisation de pièces de pyrotechnique est strictement interdite (feux d'artifice, pétard, torpille, etc.)
 - Tous types de feu sont strictement interdits ;
- Camping
 - Il est interdit de faire du camping dans tous les parcs.
- Vente ou sollicitation
 - Toute personne désirant vendre ou effectuer de la sollicitation doit se référer au règlement 297 sur l'occupation du domaine public.
- Baignade
 - La baignade est interdite sur les plans d'eau non surveillés. L'autorité compétente peut permettre en délimitant une zone appropriée et en y ajoutant de la surveillance.
- Quai et mise à l'eau
 - L'utilisation des quais et de la mise à l'eau sur les rives des lots appartenant à la municipalité de toutes les étendues d'eau est strictement réservée aux personnes autorisées, soit les locataires de quai et les détenteurs de clés de descente à bateau.

ARTICLE 9 : PROPRETÉ ET CONSOMMATION

- Les matières résiduelles doivent être déposées dans les contenants prévus à cet effet (déchet, recyclage ou compost).
- La consommation de boissons alcoolisées est interdite à l'exception des repas jusqu'à 22 h 30, et ce, dans une aire de pique-nique. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les terrains sportifs estivaux, sur les patinoires ou à moins de 5 mètres de l'eau.
- La consommation de tabac, de cannabis et/ou de marijuana est interdite dans tous les parcs.
- Les contenants en verre sont interdits.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction (personne physique) et de 750 \$ (personne morale).

Pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ (personne physique) et 4000 \$ (personne morale).

Les frais de poursuite sont en sus. Les délais de paiement et les conséquences du défaut de paiement sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 4.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION

Le 15 juillet 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le 15 juillet 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le 19 août 2024

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 21 août 2024